



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-170

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2022-08-16-00001 - Arrêté n°2022-26 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Savoie (4 pages) Page 6

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-08-09-00003 - arrêté fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 21 septembre 2021 (5 pages) Page 10

84-2022-08-09-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2022-06-24-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 18,19 et 20 janvier 2022 (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-11-00005 - Détermination dotation globale de financement 2022 ACT EMLT (2 pages) Page 18

84-2022-08-08-00005 - Détermination dotation globale de financement 2022 ACT Entraide et Abri Annonay (2 pages) Page 20

84-2022-08-02-00009 - Détermination dotation globale de financement 2022 CAARUD Ardèche ANPAA07 (3 pages) Page 22

84-2022-07-29-00008 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA AHSM (2 pages) Page 25

84-2022-08-08-00003 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Annonay CHAN (2 pages) Page 27

84-2022-08-02-00010 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Ardèche ANPAA07 (2 pages) Page 29

84-2022-08-11-00003 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Aubenas CHARME (2 pages) Page 31

84-2022-08-11-00002 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Privas CHPA (2 pages) Page 33

84-2022-08-11-00004 - Détermination dotation globale de financement 2022 LHSS EMLT (3 pages) Page 35

84-2022-08-08-00004 - Détermination dotation globale de financement 2022 LHSS Entraide et Abri Annonay (2 pages) Page 38

84-2022-07-13-00018 - DGS 2022-RA Le hameau de lamiti (2 pages) Page 40

84-2022-07-13-00017 - DGS 2022-RA LES COUPANCES (2 pages) Page 42

84-2022-07-13-00014 - DGS 2022_SSIAD ADREA MF (2 pages) Page 44

84-2022-07-13-00015 - DGS 2022_SSIAD AMALLIS (2 pages) Page 46

84-2022-07-13-00016 - DGS 2022_SSIAD MADPA_ (2 pages) Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-06-13-00014 - 2022-14-0307 DIME St Alban Laysse chgt nom DIME A. Paquier (3 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-07-12-00056 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N° 13466 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES [REDACTED] (2 pages)	Page 53
84-2022-07-12-00046 - DECISION TARIFAIRE N°13433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND [REDACTED] (2 pages)	Page 55
84-2022-07-12-00043 - DECISION TARIFAIRE N°13434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD AURA SANTÉ [REDACTED] (2 pages)	Page 57
84-2022-07-12-00050 - DECISION TARIFAIRE N°13435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD DE LEZOUX (2 pages)	Page 59
84-2022-07-12-00044 - DECISION TARIFAIRE N°13436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD BILLOM [REDACTED] (2 pages)	Page 61
84-2022-07-12-00053 - DECISION TARIFAIRE N°13437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD LIVRADOIS FOREZ (2 pages)	Page 63
84-2022-07-12-00045 - DECISION TARIFAIRE N°13439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (2 pages)	Page 65
84-2022-07-12-00052 - DECISION TARIFAIRE N°13440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS [REDACTED] (2 pages)	Page 67
84-2022-07-12-00042 - DECISION TARIFAIRE N°13461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD ARP (2 pages)	Page 69
84-2022-07-12-00047 - DECISION TARIFAIRE N°13462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD DE BESSE (2 pages)	Page 71
84-2022-07-12-00049 - DECISION TARIFAIRE N°13463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD DE L'ARTIERE (2 pages)	Page 73
84-2022-07-12-00055 - DECISION TARIFAIRE N°13464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (2 pages)	Page 75
84-2022-07-12-00048 - DECISION TARIFAIRE N°13465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD DE CHAMALIERES (2 pages)	Page 77
84-2022-07-12-00054 - DECISION TARIFAIRE N°13467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [REDACTED] SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (2 pages)	Page 79

84-2022-07-12-00041 - DECISION TARIFAIRE N°13468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (2 pages)	Page 81
84-2022-07-12-00051 - DECISION TARIFAIRE N°13469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD DE TAUVES ?? (2 pages)	Page 83
84-2022-07-12-00057 - DT 2022 SSIAD PUY GUILLAUME (2 pages)	Page 85
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2022-08-11-00006 - ARS DOS 2022 08 11 17 0312 (3 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2022-08-12-00002 - Arrêté 2022-06-0156 Portant rejet de la demande d autorisation de regroupement des officines de pharmacie de Madame HOSTACHE sise 26 rue Jean JAURES à GIERES (38610) et de Madame BROSSE sise 13 rue de la République à GIERES (38610) (2 pages)	Page 90
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques	
84-2022-05-30-00017 - Arrêté 22-140 relatif à l'inscription au titre des monuments historique d'une cloche (avec joug et battant) conervée dans l'église de Blassac (Haute-Loire) (2 pages)	Page 92
84-2022-05-30-00018 - arrêté 22-141 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un tableau représentant "l'incrédulité de saint Thomas" conservé dans une collection particulière au Puy-en-Velay (Haute-Loire) (2 pages)	Page 94
84-2022-05-30-00019 - arrêté 22-142 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une cloche conservée dans l'église Saint-Pierre de Mazeyrat-d'Allier (Haute-Loire) (2 pages)	Page 96
84-2022-05-30-00020 - arrêté 22-143 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un tableau représentant "Rebecca et Eliézer au bord du puits" (avec son cadre) conservé dans l'hôtel-de-ville de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire) (2 pages)	Page 98
84-2022-05-30-00016 - Arrêté 22-144 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un tableau "Assomption de la Vierge" et son cadre conservés dans la chapelle du parc du Château de Salette à Balme-les-Grottes (Isère) (2 pages)	Page 100
84-2022-05-30-00021 - arrêté 22-145 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un tableau "Adoration des Bergers" conservé dans l'église Saint-Loup de Boudes (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 102
84-2022-05-30-00022 - arrêté 22-146 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une cloche conservée dans l'église Saint-Martin de Lussat (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 104

84-2022-05-30-00023 - arrêté 22-147 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une statuette "Vierge à l'Enfant à l'oiseau" conservée dans l'église abbatiale Saint-Pierre de Mozac (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 106
84-2022-05-30-00024 - arrêté 22-148 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la collection de modèles clastiques du docteur Auzoux (collection historique de l'école vétérinaire et acquisitions complémentaires) conservés dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon de VetAgro Sup à Marcy-l'Etoile (Rhône) (2 pages)	Page 108
84-2022-05-30-00025 - arrêté 22-149 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un hippomètre conservé dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon à Marcy-l'Etoile (Rhône) (2 pages)	Page 110
84-2022-05-30-00026 - arrêté 22-150 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un rétroprojecteur avec son meuble et sa planche descriptive conservé dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon à Marcy-l'Etoile (Rhône) (2 pages)	Page 112

Arrêté n°2022-26 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Savoie

La rectrice

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 9 août 2021 nommant Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie,
- VU** L'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°56-2022 du 10 août 2022 du préfet de la Savoie donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur François COUX**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,

- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges, ainsi que les avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux solaires utilisés par les écoles maternelles et primaires
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de services et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Monsieur François COUX peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à Madame l'adjointe du directeur académique et à Monsieur le secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-23 du 1^{er} juin 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 16 août 2022

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BR-2022-10-08-1

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 21 septembre 2021

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 portant pour la session de concours 2021 adaptation des épreuves des concours externe et internes de gardien de la paix de la police nationale pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 fixant, au titre de la session du 21 septembre 2021, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale, session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est figurant sur l'arrêté du 20 mai 2022 est complétée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ALLEBE Wakan
- TISSOT Apolline

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BENZEBLAH Nassima
- BOUARD Paul
- BOURRU Tommy
- CARDON Marian
- CHEBBI Mehdi
- CILLIS Raphaël
- COCHET Maxence

- COMBARMOND Benoit
- CORREIA Alan
- CORREIA E SILVA Quentin
- COSTA-CARVALHO Jérémy
- COTTEAU Romain
- CUISANT Tom
- DEFFOND Chloé
- DELAHAYE François
- DERKAOUI Abdellah
- FERREIRA Adrien
- HORGNIER Léa
- LE BOTLAN Gwennhaelle
- LOPRETTE Mickael
- NICOLLET Dorine
- OLLIER Thomas
- ROUXEL Laure
- ROMAIN Sidney
- SORET Déborah
- TRAENS Justine
- VALENCOT Nathan
- VINGERDER Kevin
- VERMUSEAU Alexia

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BARDELMANN Maeva
- BLONDEAU Theo
- BOULHAUT Amélie
- BOYER Pierre
- CHOMEL Nathan
- CHIARAMONTE Lucas
- CORDEIRO Damien
- CREPILLON Marie
- DAMIANI Tom-Bruno
- DELPLANQUE Thibault
- DI BISCEGLIE Alexandre
- DI-ROSA Pierrick
- DUFOUR David
- EL YAQOUTI Aouatif
- ETCHEVERRY Jean
- FONTANAY Laure
- FUGIER Lucas
- GONZALEZ Tony
- HANACHI Alexia
- JACOBS Jordane
- JOUANNEAU Quentin
- LE FAOU Kelian
- LEGRANDJACQUES Laura
- LEPAGE Mai-Suan
- LE ROY Alexandre
- LEYRIT Etienne
- LHOST Arthur
- MALCANGI Amadéo
- MANIEN Maurine
- MAZARIN Susan
- MENDES Evan
- NICOT Alizee
- NURIT Alice
- OZDEMIR Sylvain
- PACAUD Gabriel
- PAPERIN Enzo
- PATARD Lydiane

- PESENTI Romain
- PLANCHETTE Mateo
- PLATEAUX Antoine
- PONCET Juilen
- RAGNI Valentine
- RAVET Allan-Kevan
- ROUSSON Antony
- RUTIGLIANO Baptiste
- SABER Bilal
- SANSON Coralie
- SAZIO Ceolane
- SURMANY Malory
- VALENZA Clément
- VARCIN Nils
- VICTOR-DATHY Arno
- WALIKE Andressa

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DURIX Grégoire
- LESAGE Pedro
- MASCLAU Thomas

ARTICLE 6 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- JANICHON Richard
- LE JOSSEC Maud
- SALIM Latuf
- TILLIER Mathieu

ARTICLE 7 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BOVERIE Loic
- CILLER Thomas
- DUTILLY Alban
- HAMMAMI Makram
- RACHIDI Rida

ARTICLE 8 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation Île-de-France** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- GUINLE Adrien

ARTICLE 9 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 9 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe de bureau du Recrutement,

Aline CORTINA



**Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2022-06-24-01 fixant la liste des candidats
agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est
session du 18,19 et 20 janvier 2022**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

La liste des candidats au **concours externe** d'officier de la police nationale déclarés admis sur la **liste principale** au titre de la session 2022 dont **la candidature est agréée** est fixée comme suit :

- BELDON Emma
- BENEDETTI-RENARD Juliette
- BOURIGAULT Laura
- CHARPIN Luc
- CLARET Lisa
- COUDREAU Baptiste
- CREIGHTON Samantha
- FERREIRA Laure
- GALLACCIO Laura
- JEANNIN Juliette

- LACROIX Margaux
- LACK Thibaut
- LESCURAT Pierre
- MALAGNOUX Chloé
- MASSON Mathilde
- PETIT Adrien
- PETITFOURT Jules
- RAMPON Victor
- REGEF Gabriel
- SECHER Manon
- TRIKI Sirine

Article 2 :

La liste des candidats au **concours externe** d'officier de la police nationale déclarés admis sur la **liste complémentaire** au titre de la session 2021 dont **la candidature est agréée** est fixée comme suit :

- BOULHAUT Amélie
- CHARRA Marie
- CHOMETTE Alexia
- CLAISSE Emma
- RABOUILLE Mateo
- RODRIGUES Emilie

Article 3 :

La liste des candidats au concours interne d'officier de la police nationale déclarés admis sur la liste principale au titre de la session 2022 dont **la candidature est agréée** est fixée comme suit :

- GODIO Laurent
- MORAUX Yann
- MILLON Jonathan
- REYNIER DE MONTLAUX Pierre
- SEGARD Geoffrey

Article 4 : Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 9 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du SGAMI-Sud-Est

Philippe du Hommet

Arrêté N° 2022-03-0023

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent
Touchet – 07 400 – LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 759 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30
novembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, la création des 4 places d'appartements
de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association
DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités,
autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE
Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association DIACONAT
PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 200,74 €	138 019,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 848,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 970,26 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	134 870,80 €	138 019,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 148,28 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à 134 870,80 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 134 870,80 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0025

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) d'Annonay – 17, rue des Alpes – 07100 ANNONAY géré par
l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 852 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-
0059 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE
ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des
appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE
ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ENTRAIDE ET
ABRI ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 675,00 euros CNR (Soutien à l'investissement 2021 et 2022)</i>	7 000,00 €	88 500,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 24 806,00 euros CNR (Frais d'installation 2021)</i> <i>dont 1 792,00 euros CNR (Formation)</i>	65 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 500,05 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	87 080,05 €	88 500,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 87 080,05 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 29 973,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 56 986,05 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0032

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011,

du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} aout 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 904,00 €	301 972,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 372,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 696,75 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	301 677,75 €	301 677,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	295,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à 301 677,75 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 301 677,75 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon

Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 2 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0027

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé
substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'Association
Hospitalière Sainte Marie
N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28
octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré
par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8
octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé
substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Hospitalière
Sainte Marie (AHSM) de PRIVAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 080,00 €	800 373,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 418,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 875,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 982,49 €	800 373,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 890,92 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à 795 982,49 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 795 982,49 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 29 juillet 2022
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0029

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé
alcool - 6 rue Bon Pasteur - 07100 - ANNONAY géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord
N° FINESS EJ: 07 078 035 8 - N° FINESS ET: 07 000 497 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises centre hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 622,00 €	157 823,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 372,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 829,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	157 823,00 €	157 823,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 157 823,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 157 823,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 08/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0031

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de
l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et
Addictologie Ardèche (ANPAA 07)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-
4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de
Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance
spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31
août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé
substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30
août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 121,00 €	717 696,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 403,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 172,97 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	711 296,97 €	717 696,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à 711 296,97 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 711 296,97 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 02/08/2022
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0028

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisée alcool – 16
avenue de Bellande - 07200 - AUBENAS géré par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
N° FINESS EJ : 07 000 556 6 - N° FINESS ET : 07 000 495 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin
2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré
par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai
2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré
par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier d'Ardèche

Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 941,39 €	226 518,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 536,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 041,01 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	99 228,40 €	226 518,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 913,53 €	
	Excédent de l'exercice N-1	125 376,47 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 99 228,40 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 224 604,87 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0030

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13
cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Privas

Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 335,00 €	348 281,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 844,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 102,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 281,84 €	348 281,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche est fixée à 348 281,84 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 348 281,84 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0024

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 – LE
TEIL gérés par l'association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat

Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 612,04 €	88 449,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 483,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 596,00€	
	Déficit de l'exercice N-1	758,34 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	87 949,46 €	88 449,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à 87 949,46 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 758,34 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 87 191,12 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2022-03-0026

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) d'ANNONAY – 17 rue des Alpes - 07100 ANNONAY géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 392,00 euros CNR (frais d'installation 2021)</i>	15 213,00€	101 227,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 22 678,00 euros CNR (frais d'installation 2021)</i> <i>dont 1 792,00 euros CNR (formations)</i>	77 800,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 214,25€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	99 807,25 €	101 227,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 99 807,25 euros. La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 26 862,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 72 945,25 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

DECISION TARIFAIRE N° 12173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) sise 22 RUE DE LA CHENEVIÈRE, 03330 , Bellenaves et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022 par la Délégation Départementale de l'Allier ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à **79 493,11€**, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 624,43€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 79 493,11€
(douzième applicable s'élevant à 6 624,43€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 13 juillet 2022

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 12171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) sise , 03410 , Domérat et gérée par l'entité dénommée SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/05/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022 par la Délégation Départementale de l'Allier ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 126 858,27€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 571,52€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 126 858,27€
(douzième applicable s'élevant à 10 571,52€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 13 juillet 2022

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N°12100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADREA - 030783286

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1 RUE BERTHELOT 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADREA (030783286) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022 par la Délégation Départementale de l'Allier ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **3 206 028,63 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 138 616,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 261 551,35 €). Le prix de journée est fixé à 45,50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 412,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 617,70 €). Le prix de journée est fixé à 43,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 568,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 837 013,41
	- dont CNR	244 487,38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 446,92
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 206 028,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 206 028,63
	- dont CNR	244 487,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 206 028,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 206 028,63 €. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 138 616,25 € (douzième applicable s'élevant à 261 551,35 €). Le prix de journée de rœonduction est fixé à 45,50 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 412,38 € (douzième applicable s'élevant à 5 617,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 13 juillet 2022

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N°12121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD AMALLIS - 030007009

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMALLIS (030007009) sise 26 RUE MEUNIER 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée AMALLIS (030003099);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMALLIS (030007009) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022 par la Délégation Départementale de l'Allier ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **4 404 185,09 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 143 140,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 345 261,72 €). Le prix de journée est fixé à 40,68€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 261 044,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 753,70 €). Le prix de journée est fixé à 37,64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 659,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 744 654,93
	- dont CNR	288 431,81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 870,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 404 185,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 404 185,09
	- dont CNR	288 431,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 404 185,09

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 404 185,09 €. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 143 140,67 € (douzième applicable s'élevant à 345 261,72 €). Le prix de journée de rœnduction est fixé à 40,68 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 261 044,42 € (douzième applicable s'élevant à 21 753,70 €). Le prix de journée de reœnduction est fixé à 37,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMALLIS (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 13 juillet 2022

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N°12149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VICHY - 030783195

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 37 AV DE GRAMONT 03200 VICHY 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée MADPA (030005870);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VICHY (030783195) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022 par la Délégation Départementale de l'Allier ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **506 795,05 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 506 795,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 232,92 €). Le prix de journée est fixé à 39,67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 655,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 579,90
	- dont CNR	42 053,27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 559,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	506 795,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 795,05
	- dont CNR	42 053,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	506 795,05

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 506 795,05 €. Cettedotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 506 795,05 € (douzième applicable s'élevant à 42 232,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 13 juillet 2022

Isabelle VALMORT

Signé

Arrêté ARS n° 2022-14-0307

Portant changement de dénomination du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif de SAINT-ALBAN-LEYSSE sis sur la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) en « DIME Alain Paquier ».

Gestionnaire : FONDATION OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6227 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Château » situé à LA ROCHETTE (73110) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0160 portant déménagement de l'IME « Le Château » sis sur la commune de LA ROCHETTE (73110) à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) entraînant le changement de dénomination de l'IME ; actant la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 5 places PCPE (Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées) et 10 places en milieu ordinaire, portant mise en œuvre du Dispositif Intégré de l'Institut Médico-Educatif (IME) de SAINT-ALBAN-LEYSSE et mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du président de la FONDATION OVE, organisme gestionnaire, en date du 7 juin 2022 sollicitant la modification de dénomination du Dispositif Intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) de SAINT-ALBAN-LEYSSE en « DIME Alain Paquier » ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « FONDATION OVE » est accordée pour un changement de dénomination du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) de SAINT-ALBAN-LEYSSE qui devient dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) Alain PAQUIER.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation des structures susvisées, autorisées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juin 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : changement de dénomination

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius GROSSO – 69120 VAULX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement (ancien nom): DIME SAINT ALBAN LEYSSE

Etablissement (nouveau nom) DIME ALAIN PAQUIER

Adresse : 30 Route de Saint-Saturnin, Lieu-dit La Clusaz – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE

n° FINESS ET : 73 078 028 5

Catégorie : 183 - IME (Institut Médico Educatif)

Triplet

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Agés
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	15	11-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	25*	11-20 ans
3	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	10*	18-20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22**	0 à-20 ans

* 35 places de semi-internat

** dont 12 places de PCPE

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	02/06/2017
02	Avenant CPOM	09/02/2018
03	PCPE	22/06/2021

DECISION TARIFAIRE N° 13466 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63 PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (630008688) sise 15 PL ALEX VARENNES, 63700 , Saint-Éloy-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 196 535,39€.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 377,95€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 196 535,39€
(douzième applicable s'élevant à 16 377,95€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022 ,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1 R ST VINCENT DE PAUL 63013 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 63013 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 374 047,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 300 710,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 392,52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 337,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 111,44 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 479,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 250 570,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 196,89
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 381 247,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 374 047,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 374 047,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 300 710,19 € (douzième applicable s'élevant à 108 392,52 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 337,30 € (douzième applicable s'élevant à 6 111,44 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD AURA SANTÉ - 630786150

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AURA SANTÉ (630786150) sise R MARIE MARVINGT 63360 GERZAT 63360 Gerzat et gérée par l'entité dénommée AURA SANTE (630000990);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AURA SANTÉ (630786150) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 436 555,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 555,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 379,65 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 644,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 345,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 566,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	436 555,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 555,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 436 555,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 436 555,77 € (douzième applicable s'élevant à 36 379,65 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AURA SANTE (630000990) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
Le 12 juillet 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE LEZOUX - 630786663

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LEZOUX (630786663) sise 29 AV DE VERDUN 63190 LEZOUX Bis 63190 Lezoux et gérée par l'entité dénommée SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LEZOUX (630786663) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 877 470,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 804 286,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 023,91 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 183,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 098,59 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 971,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 269,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 229,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	877 470,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	877 470,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 877 470,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 804 286,90 € (douzième applicable s'élevant à 67 023,91 €). L
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 183,11 € (douzième applicable s'élevant à 6 098,59 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise AV DE LA GARE 63160 BILLOM 63160 Billom et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BILLOM (630786671) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 902 243,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 886 328,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 860,73 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 914,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 326,20 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 064,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 038,64
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 295,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	970 399,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 243,14
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 156,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 882 243,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 866 328,79 € (douzième applicable s'élevant à 72 194,07 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 914,35 € (douzième applicable s'élevant à 1 326,20 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3 AV DU ONZE NOVEMBRE 63600 AMBERT 63600 Ambert et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 446 953,55 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 374 562,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 114 546,88 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 391,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 032,58 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 627,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 230,39
	- dont CNR	10 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 970,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 471 828,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 446 953,55
	- dont CNR	10 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 875,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 436 953,55 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 364 562,54 € (douzième applicable s'élevant à 113 713,55 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 391,01 € (douzième applicable s'élevant à 6 032,58 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630790483) sise 96 R DE LAVAUUR 63504 ISSOIRE CEDEX 63504 Issoire et gérée par l'entité dénommée CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630790483) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022 et du 06/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 744 567,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 744 567,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 047,26 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 308,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 242,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 796,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	749 347,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 567,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 744 567,07 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 744 567,07 € (douzième applicable s'élevant à 62 047,26 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sise PL RAYMOND GAUVIN 63390 ST GERVAIS D AUVERGNE 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 771 785,55 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 713 353,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 779,43 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 432,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 869,37 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 518,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 037,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 070,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 876 626,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 771 785,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 841,26
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 771 785,55 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 713 353,15 € (douzième applicable s'élevant à 142 779,43 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 432,40 € (douzième applicable s'élevant à 4 869,37 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARP - 630004489

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1 AV DE LA REPUBLIQUE 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE quinquies 63170 Pérignat-lès-Sarliève et gérée par l'entité dénommée ARP (630004448);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARP (630004489) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 610 539,96 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 639,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 636,65 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 900,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 241,68 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 494,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 447,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 597,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	619 539,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 539,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 610 539,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 583 639,75 € (douzième applicable s'élevant à 48 636,65 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 900,21 € (douzième applicable s'élevant à 2 241,68 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14 PL DU GRAND MEZE 63610 BESSE ET ST ANASTAISE 63610 Besse-et-Saint-Anastaise et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 377 077,09 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 077,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 423,09 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 642,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 515,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 918,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	377 077,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 077,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 377 077,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 377 077,09 € (douzième applicable s'élevant à 31 423,09 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/05/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28 R VERCINGETORIX 63122 CEYRAT 63122 Ceyrat et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 554 004,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 526 684,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 890,37 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 320,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 276,68 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 399,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 914,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 690,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	599 004,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 004,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 554 004,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 526 684,44 € (douzième applicable s'élevant à 43 890,37 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 320,21 € (douzième applicable s'élevant à 2 276,68 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022 ,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sise 15 R DES FARGES 63118 CEBAZAT 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, 13/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 429 797,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 797,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 816,44 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 890,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 247,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 659,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	430 797,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 797,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 429 797,30 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 429 797,30 € (douzième applicable s'élevant à 35 816,44 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 19 AV DES THERMES 63400 CHAMALIERES Bis 63400 Chamalières et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 411 531,54 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 395 617,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 968,10 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 914,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 326,20 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 276,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 913,04
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 891,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	463 081,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 531,54
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 550,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 391 531,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 375 617,19 € (douzième applicable s'élevant à 31 301,43 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 914,35 € (douzième applicable s'élevant à 1 326,20 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND ,
Le 12 juillet 2022 ;

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS - 630009306

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (630009306) sise 13 R GERSHWIN 63200 RIOM 63200 Riom et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (630009306) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 905 078,10 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 857 335,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 444,59 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 743,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 978,58 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 719,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 615,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	492 264,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	941 599,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	905 078,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 521,63
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 905 078,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 857 335,09 € (douzième applicable s'élevant à 71 444,59 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 743,01 € (douzième applicable s'élevant à 3 978,58 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2009 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 225 BD ETIENNE CLEMENTEL 63100 CLERMONT FERRAND 63100 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 468 678,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 468 678,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 122 389,87 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 381,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 310 888,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 408,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 468 678,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 468 678,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 468 678,44 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 468 678,44 € (douzième applicable s'élevant à 122 389,87 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°13469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE TAUVES - 630015337

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE TAUVES (630015337) sise RTE DE CLERMONT 63690 TAUVES 63690 Tauves et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE TAUVES (630015337) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 275 846,35 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 275 846,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 987,20 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 989,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 467,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 788,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	281 246,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	275 846,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 275 846,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 275 846,35 € (douzième applicable s'élevant à 22 987,20 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le 12 juillet 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°12229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sise 7 PL FRANCISQUE DASSAUD 63290 PUY GUILLAUME 63290 Puy-Guillaume et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 659 571,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 632 672,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 722,75 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 898,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 241,54 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 549,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 183,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 671,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	675 404,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 571,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 832,93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 659 571,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 632 672,98 € (douzième applicable s'élevant à 52 722,75 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 898,47 € (douzième applicable s'élevant à 2 241,54 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND ,
Le 12 juillet 2022,

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme par intérim,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

ARS_DOS_2022_17_08_11_0312

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de la Croix-Rousse

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n°2019-17-0361 du 26 juin 2019 pour les Hospices civils de Lyon – Hôpital de la Croix-Rousse – Service des maladies infectieuses et tropicales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 28 mars 2022, complétée le 31 mai 2022, par le service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de la Croix-Rousse pour le lieu suivant : Service des maladies infectieuses et tropicales Hôpital de la Croix-Rousse, 103 grande rue de la Croix-Rousse 69004 LYON ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 2 août 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 14 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à

Service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de la Croix-Rousse

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital de la Croix-Rousse

Service des maladies infectieuses et tropicales

Bâtiment P Hospitalisations

Bâtiment H Hôpital de jour

Bâtiment I Consultations

103 grande rue de la Croix-Rousse

69004 LYON

sous la responsabilité de :

Professeur Florence ADER

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades majeurs;

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

-Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

-Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 11 août 2022

Par délégation
La directrice adjointe de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel Vidalenc

Arrêté N° 2022-06-0156

Portant rejet de la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie de Madame HOSTACHE sise 26 rue Jean JAURES à GIERES (38610) et de Madame BROSSE sise 13 rue de la République à GIERES (38610)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1985 accordant la licence de création d'officine n° 38#000572 à la pharmacie d'officine située à GIERES (38610) au 26 rue Jean JAURES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 accordant la licence de création d'officine n° 38#000925 à la pharmacie d'officine située à GIERES (38610) au 13 rue de la République ;

Considérant la demande présentée par Madame HOSTACHE, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie HOSTACHE » sise 26 rue Jean JAURES à GIERES (38610) et Madame BROSSE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de la place » sise 13 rue de la République sur la même commune en vue du regroupement de leurs officines vers le local de la Pharmacie de la place situé 13 rue de la république, dossier déclaré complet le 20 avril 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 juillet 2022 ;

Considérant la population municipale (7 134) de la commune de GIERES (38610) issue du dernier recensement de l'INSEE ;

Considérant que la commune de GIERES dans laquelle sont situées les officines à regrouper ne présentent pas un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 ;

Considérant ainsi que la condition prévue à l'article L. 5125-5 du Code de la santé publique n'est pas remplie,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la « pharmacie HOSTACHE » et par la « pharmacie de la place » représentées respectivement par Madame HOSTACHE et Madame BROSSE, professionnelles en exercice en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise 26 rue Jean JAURES sur la commune de GIERES (38610) et sise 13 place de la république sur la commune de GIERES (38610) vers le 13 place de la République sur la même commune est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 12 août 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation
départementale et par délégation,
L'inspectrice Hors Classe,

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une cloche (avec joug et battant) conservée dans l'église de Blassac (Haute-Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche (avec joug et battant), 1580, bronze
conservée dans l'église de Blassac – Le Bourg – 43380 BLASSAC et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un tableau représentant « *L'Incrédulité de saint Thomas* » conservé dans une collection particulière au
Puy-en-Velay (Haute-Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu l'accord du propriétaire en date du 8 novembre 2021 ;
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « *L'incrédulité de saint Thomas* », peinture, XVII^{ème} siècle
conservé dans une propriété privée au Puy-en-Velay – [REDACTED] et
appartenant à [REDACTED]

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une cloche conservée dans l'église Saint-Pierre de MAZEYRAT-D'ALLIER (HAUTE-LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche en bronze de 1448
conservée dans l'église Saint-Pierre de MAZEYRAT-D'ALLIER - 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER et
appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un tableau représentant « Rebecca et Eliézer au bord du puits » (avec son cadre) conservé
dans l'Hôtel-de-Ville de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Rebecca et Eliézer au bord du puits », attribué à Antonio MOLINARI,
huile sur toile, vers 1695 (avec son cadre sculpté et doré),
provenant du legs Jules ROMAINS,
conservé dans l'Hôtel-de-Ville de Saint-Julien-Chapteuil – Place Saint-Robert – 43260 SAINT-
JULIEN-CHAPTEUIL et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

d'un tableau « Assomption de la Vierge » et son cadre conservés dans la chapelle du parc du château de Salette à La Balme-les-Grottes (Isère)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
 - Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
 - Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 - Vu** l'accord du propriétaire en date du 28 octobre 2021 ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « L'Assomption de la Vierge » et son cadre en bois sculpté, qui pourraient être attribués à Horace Le Blanc, huile sur toile, XVIIème siècle,

conservés dans la chapelle du parc du château de la Salette à La Balme-les-Grottes – Château de Salette
- 38390 LA BALME-LES-GROTTEs et appartenant à la famille Roux de Bézieux

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un tableau « Adoration des Bergers » conservé dans l'église Saint-Loup de Boudes (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Adoration des Bergers », huile sur toile, 2de moitié XVIIème siècle ou début XVIIIème siècle
conservé dans l'église Saint-Loup de Boudes – Le Bourg – 63340 BOUDES [REDACTED]
[REDACTED] et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une cloche conservée dans l'église Saint-Martin de Lussat (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche, 1443, bronze
conservée dans l'église Saint-Martin de Lussat – Place de l'église – 63360 LUSSAT et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une statuette « Vierge et l'Enfant à l'oiseau » conservée dans l'église abbatiale Saint-Pierre de Mozac
(Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statuette « Vierge et l'Enfant à l'oiseau », sculpture sur pierre, 2^e quart ou milieu XIV^eme siècle conservée dans l'église abbatiale Saint-Pierre de MOZAC – rue du Couvent – 63200 MOZAC et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

de la collection de modèles clastiques du docteur Auzoux (collection historique de l'école vétérinaire et acquisitions complémentaires) conservés dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon de VetAgro Sup à MARCY-L'ETOILE (RHONE)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Vu** l'accord du propriétaire en date du 8 septembre 2021 ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des objets mobiliers suivants :

Collection historique Auzoux :

- Cheval complet, 1851, papier mâché, métal, bois et fibres végétales assemblées à la colle de poisson ;

- Collection de cinq jambes de cheval, XIXème siècle (postérieur à 1844), papier mâché, métal ;
- Tares osseuses, 1848, papier mâché, métal ;
- Pied du cheval, XIXème siècle, papier mâché, métal
- Sabot, 1853, papier mâché, métal ;
- Trois modèles de phalanges lésées, XIXème siècle, papier mâché, métal ;
- trachée ouverte du cheval, 1851, papier mâché, métal ;
- Collection de 30 mâchoires et le coffret d'origine, XIXème siècle, papier mâché, métal / bois et métal pour le coffret
- tête du ver à soie, 1848, papier mâché, métal ;
- hanneton, 1895, papier mâché, métal
- grain de blé, 1884, papier mâché, métal ;
- collection de huit spécimens de champignons, 1911, papier mâché, métal ;
- oreille humaine, 1850, papier mâché, métal ;
- larynx, trachée humaine et arbre bronchique, 1851, papier mâché, métal ;
- œil humain (4), 1851 pour 2, XIXème siècle pour les 2 autres, papier mâché, métal et verre ;

Eléments ajoutés :

- Ecorché humain, commercialisation du modèle en 1837, papier mâché, métal ;
- moulages : dalmanite et cardioceras (dons du professeur Bernard), XXème siècle

conservés dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon – VetAgro Sup – 1, avenue Bourgelat – 69280 MARCY-L'ETOILE et appartenant à VetAgro Sup

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un hippomètre conservé dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon à MARCY-
L'ETOILE (Rhône)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
 - Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
 - Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 - Vu** l'accord du propriétaire en date du 8 septembre 2021 ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Hippomètre, 1768, métal et bois pour le coffret
conservés dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon – VetAgro Sup – 1, avenue
Bourgelat – 69280 MARCY-L'ETOILE et appartenant à VetAgro Sup

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un rétroprojecteur avec son meuble et sa planche descriptive conservé dans le musée d'histoire de
l'enseignement vétérinaire de Lyon à MARCY-L'ETOILE (Rhône)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
 - Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
 - Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 - Vu** l'accord du propriétaire en date du 8 septembre 2021 ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Rétroprojecteur, meuble et planche descriptive, années 1880
conservés dans le musée d'histoire de l'enseignement vétérinaire de Lyon – VetAgro Sup – 1, avenue
Bourgelat – 69280 MARCY-L'ETOILE et appartenant à VetAgro Sup

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS